



RECOMMANDE
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-25-0099
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le **23** JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Parkings et garages du projet du nouveau site du Service Hygiène de la Ville de Luxembourg » à Merl sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg –
Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 3015-cb/gk

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 mai 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la construction et l'exploitation de parkings et de garages pour le nouveau site du Service Hygiène de la Ville de Luxembourg. Le projet permet de regrouper les activités de trois sites existants sur un seul site. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] », sur des surfaces en partie déjà artificialisées, et de l'accessibilité aux infrastructures existantes,
- des utilisations avoisinantes majoritairement pas sensibles, tels que des infrastructures techniques, des zones d'activités (existantes et planifiées), cimetière, etc. ;
- de la conception du projet, orienté le long de la route principale « Val Ste. Croix » et dont les activités se développent en direction Sud, s'éloignant ainsi de la zone Hab-2 au Nord de la route,



- de la possibilité de réduire l'impact potentiel du projet sur la zone Hab-2 au Nord par le biais de mesures adaptées (par exemple mur anti-bruit, réduction des mouvements par une réduction de la vitesse de circulation),
- du Plan Directeur Sectoriel Transport, qui prévoit la création d'une route (boulevard de Merl) le long du futur site du projet,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), et du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Une attention particulière est à accorder aux mesures de réduction de bruit.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement